

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend Nympe — Décision n° 39**

30 March 1950

VOLUME XIII pp. 136-138



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND *NYMPHE* — DÉCISION N° 39  
RENDUE LE 30 MARS 1950<sup>1</sup>

Restitution — Navire immatriculé en France, propriété d'une Société n'ayant pas la nationalité d'une Nation Unie, enlevé du port d'une Nation non Unie — Absence de droit d'exciper des dispositions de l'article 75 du Traité de Paix — Bien-fondé de la demande en restitution présentée par le Gouvernement français au titre de l'article 78, par. 9 (c), du Traité — Limites des obligations du Gouvernement italien quant à la restitution du navire « en bon état ».

---

Restitution—Ship registered in France, owned by Company not having nationality of United Nation, removed from port of State other than United Nations—Absence of right to claim under Article 75 of the Treaty of Peace—Admissibility of claim for restitution presented by French Government under Article 78, para. 9 (c), of this Treaty—Limits of obligations of Italy as to restitution of ship in "good order".

---

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 4 juillet 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 6 juillet, sous le n° 40, vue en Commission le 6 juillet, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, a demandé à la Commission de Conciliation conformément à l'article 75 du Traité d'ordonner la restitution à ses propriétaires du navire *Nymphe* après qu'il aurait été remis en bon état.

Expose que le *Nymphe*, immatriculé à Nice, constituait un bien français, qu'il était utilisé avant la guerre par la Société des Bains de Mer pour promener les touristes, qu'il s'agit d'un bateau de plaisance, que ce navire se trouvait le 28 mars 1943 dans les eaux territoriales françaises lorsqu'il fut réquisitionné par les autorités navales italiennes et amené par la contrainte dans les eaux italiennes, qu'ultérieurement il fut coulé à Gênes et gît en rade de Gênes à la

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 138.

tête du Ponte Andrea Doria, que l'épave a été identifiée contradictoirement, que le 12 novembre 1946 le Commando Marina, Ufficio requisizione e deriquisizione naviglio, a admis le principe de la restitution du navire tout en réservant l'époque à laquelle les travaux de renflouement et de réparation à la charge de l'Italie seraient effectués, que malgré plusieurs interventions des autorités françaises cet navire n'a pas encore fait l'objet d'une restitution, et conclut en demandant à la Commission :

1° D'ordonner la restitution du navire *Nymphe* en bon état, par le Gouvernement italien après que les opérations de renflouement auront été effectuées par les autorités navales de ce pays ;

2° De fixer le délai dans lequel ces opérations devront être terminées, compte tenu des nécessités techniques, et la restitution réalisée effectivement ;

3° D'ordonner la communication à la Commission des documents établissant la propriété du *Nymphe* et la réalité de l'ordre de réquisition, adressé le 6 septembre 1946 au Commandant de la marine à Gènes.

CONSIDÉRANT qu'un délai expirant le 1<sup>er</sup> octobre avait été fixé à l'Agent du Gouvernement italien pour le dépôt de son mémoire en réponse, que l'Agent du Gouvernement français devait déposer sa réplique le 15 octobre ; que la date du mémoire en réponse a été reportée au 15 février à la demande de l'Agent du Gouvernement italien et sans que l'Agent du Gouvernement français s'y soit opposé ;

Que la prolongation de ce délai avait été demandée par l'Agent du Gouvernement italien pour rechercher un règlement de la demande satisfaisant pour le Gouvernement français, qu'en vue de ce règlement l'Agent du Gouvernement italien devait rappeler à sordit Gouvernement les termes des engagements résultant de la lettre du Commando Marina du 12 novembre 1946 ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a communiqué à la Commission à Paris, le 20 mars 1950, des assurances verbales aux termes desquelles le navire *Nymphe* serait renfloué et restitué à son propriétaire en état de navigabilité après remise en état des machines ; que ces assurances ont été renouvelées le 27 mars par une communication officielle versée au Secrétariat de la Commission ;

CONSIDÉRANT que l'engagement pris par le Commando Marina, le 12 novembre 1946, a été formulé avant l'intervention du Traité de Paix, alors que l'on ignorait encore les conditions fixées par l'article 75 et 78 pour la restitution des biens des Nations Unies ; qu'il y a lieu de tenir compte de ce fait pour mesurer les obligations qui incombent au Gouvernement italien ;

CONSIDÉRANT que le navire *Nymphe* n'a pas en réalité été enlevé des eaux territoriales françaises, mais du port de Monaco, appartenant à la principauté de ce nom, puissance qui, ne figurant pas parmi les Nations Unies ne peut exciper des dispositions de l'article 75 du Traité de Paix ; qu'il appartient de plus à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, société de statut monégasque ; que pourtant il est immatriculé à Nice et naviguait sous pavillon français, que la France figure parmi les Nations Unies ; qu'à ce titre le Gouvernement français est fondé à en demander la restitution au titre de l'article 78, par. 9 c), du Traité.

CONSIDÉRANT que les circonstances de fait et de droit résultant tant de l'examen du dossier que des explications orales données par les Agents des Gouvernements déterminent la Commission à statuer en ligne de conciliation ;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix ;

## DÉCIDE :

I — Le Navire à vapeur *Nymphe*, propriété de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, immatriculé à Nice sous le n° 385, gisant actuellement dans le port de Gênes, pont Andrea Doria, sera restitué à son propriétaire.

II — Les obligations du Gouvernement italien seront limitées au renflouement, à la remise en état de navigabilité du navire, et à la remise en état de ses machineries, à l'exception des aménagements et des installations intérieures destinées aux passagers et à l'équipage, tels que salons et cabines.

Les frais qui découleront desdites obligations seront supportés par le Gouvernement italien.

III — Un délai de six mois est imparti au Gouvernement italien à compter de la notification de la présente décision, pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

IV — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 30 mars 1950.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
Italo-Française :*

(Signé) A. SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

---